

026484/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 06/12/07

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.12.2007  
COM(2007) 778 final

2007/0269 (COD)

**Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle**

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n°1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1 Réforme des procédures de comitologie**

La décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>1</sup> a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006<sup>2</sup>.

L'article 5 bis de la décision 1999/468/CE modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

#### **1.2. Alignement prioritaire et alignement général**

Dans une déclaration conjointe<sup>3</sup>, le Parlement, le Conseil et la Commission ont arrêté une liste d'actes de base qu'il était urgent d'adapter à la décision modifiée afin d'y introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (alignement prioritaire). Pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit applicable aux autres actes adoptés en codécision déjà en vigueur au moment où a pris effet la décision 2006/512/CE, la déclaration conjointe appelle également à l'adaptation de ces actes, conformément aux procédures applicables (alignement général).

La Commission s'est engagée à procéder à un examen de tous ces actes, afin de soumettre, avant la fin 2007, les propositions législatives en vue de les adapter, si nécessaire, à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle<sup>4</sup>.

#### **1.3. Méthode observée**

Comme cela a été mentionné dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du (...), la Commission a procédé à un examen attentif de tous les instruments adoptés en codécision, afin d'identifier ceux qui habilitent la Commission à adopter des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de l'acte de base en question. La Commission a ainsi pu identifier plus de 200 actes devant faire l'objet d'une adaptation.

Parmi ces actes certains figurent dans le programme de codification de la Commission. Tel est le cas du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route<sup>5</sup>. L'adaptation à la nouvelle procédure doit se faire, en fonction de

---

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)

<sup>2</sup> JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

<sup>3</sup> JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

<sup>4</sup> PE 376.314v01-00 – A6-0236/2006 (déclaration de la Commission annexée au rapport du Parlement)

<sup>5</sup> JO L 163 du 6.6.1998, p.1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p.1)

l'état d'avancement du processus de codification, soit par conversion de la proposition codifiée en refonte, soit, comme dans le cas présent, par modification législative.

## **2. ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'adaptation a pour objet d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle, telle qu'elle est organisée par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE modifiée.

En l'espèce, le règlement (CE) n° 1172/98, prévoit que la Commission soit habilitée à adapter les caractéristiques de la collecte des données et le contenu des annexes, à arrêter les exigences minimales de précision des résultats statistiques transmis par les États membres et les modalités de mise en œuvre dudit règlement, y compris les mesures pour son adaptation au progrès économique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE.

L'acte de base étant un règlement, l'adaptation doit se faire par un acte équivalent.

**Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle**

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n°1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>6</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>7</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>8</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route<sup>9</sup> prévoit que certaines mesures sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>10</sup>.
- (2) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.
- (3) Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>11</sup> relative à la décision 2006/512/CE, pour que cette nouvelle procédure soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés selon la procédure visée à

---

<sup>6</sup> JO C du , p. .

<sup>7</sup> JO C du , p. .

<sup>8</sup> JO C du , p. .

<sup>9</sup> JO L 163 du 6.6.1998, p.1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p.1)

<sup>10</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)

<sup>11</sup> JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

l'article 251 du traité, ceux-ci doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.

- (4) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1172/98, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les caractéristiques de la collecte des données et le contenu des annexes, à arrêter les exigences minimales de précision des résultats statistiques transmis par les États membres et les modalités de mise en œuvre dudit règlement, y compris les mesures pour son adaptation au progrès économique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE.
- (5) Le règlement (CE) n° 1172/98 doit être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1172/98 est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'adaptation des caractéristiques de la collecte des données et le contenu des annexes sont arrêtés par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3".

(2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Précision des résultats

Les méthodes de collecte et de traitement des informations doivent être conçues de manière à ce que les résultats statistiques transmis par les États membres satisfassent à des exigences minimales de précision qui tiennent compte des caractéristiques structurelles du transport routier des États membres. Les exigences de précision sont adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3".

(3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

" 2. Les modalités de transmission des données visées au paragraphe 1, y compris, le cas échéant, des tableaux statistiques basés sur ces données, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2".

(4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Diffusion des résultats

Les dispositions relatives à la diffusion des résultats statistiques relatifs aux transports de marchandises par route, y compris la structure et le contenu des résultats à diffuser, sont définies suivant la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2".

(5) L'article 9 est modifié comme suit :

(a) La première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les mesures de mise en œuvre du présent règlement, y compris les mesures pour son adaptation au progrès économique et technique, sont arrêtées, dans la mesure où cela n'implique pas une augmentation disproportionnée du coût pour les États

membres et/ou de la charge pesant sur les répondants, selon les procédures visées à l'article 10"

(b) Les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

Les mesures visées aux premier et deuxième tirets qui visent à modifier les éléments non-essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.

Les mesures visées aux troisième et quatrième tirets sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

(6) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

#### "Article 10

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil<sup>12</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4 et 5 a), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le Président*

*Par le Conseil*  
*Le Président*

---

<sup>12</sup> JO L 181, 28.6.1989, p. 47.